

Conditions régissant l'envoi d'écrits par courrier électronique

Il est possible d'envoyer à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) des écrits par courrier électronique qui ont valeur juridique. Pour ce faire, il faut les transmettre aux adresses électroniques prescrites par l'IPI et observer impérativement les présentes conditions régissant ce mode d'envoi. Elles en expliquent le fonctionnement et exposent les principales informations y relatives.

1 Un écrit électronique, qu'est-ce que c'est ?

En plus des canaux de communication électronique existants comme e-trademark, par exemple, il est possible d'envoyer par courrier électronique des écrits dans le cadre de procédures administratives (cf. ci-dessous la liste exhaustive des écrits pouvant être transmis par courriel, ventilé par titre de protection) aux adresses réservées à cet effet (cf. ci-dessous la liste exhaustive des adresses électroniques).

Attention :

Un écrit électronique n'a valeur juridique que s'il est envoyé à l'adresse électronique spécifiée pour le titre de protection concerné. Les courriels envoyés à d'autres adresses électroniques de l'IPI ne sont pas considérés comme des écrits ayant valeur juridique. Ils ne sont donc pas réputés avoir été remis dans les délais.

De plus, l'envoi par courrier électronique n'est autorisé que pour les écrits spécifiés ci-dessous. Pour les autres écrits, il existe d'autres canaux de communication électronique (p. ex. e-trademark).

L'envoi de la correspondance formelle de l'IPI continue de se faire par courrier postal. Vous avez en outre la possibilité de requérir la communication électronique pour chaque titre de protection et procédure. En requérant la communication électronique, les écrits de l'IPI vous sont remis par voie électronique. De plus amples informations se trouvent sous sur notre site Internet dans la rubrique Communication électronique.

La correspondance formelle comprend tous les courriers de l'IPI en relation avec une procédure administrative pendante, notamment toutes les décisions. Pour la communication informelle, en particulier la demande de renseignements sans lien avec une procédure administrative, il est possible d'envoyer des courriels aux adresses autres que les adresses électroniques spécifiées ci-dessous.

Si l'IPI a besoin de précisions en relation avec un écrit ou des documents envoyés par courrier électronique, il contacte l'expéditeur et se réserve le droit d'exiger, dans les cas justifiés (p. ex. en cas de doute sur l'intégrité ou l'authenticité du courriel) la production d'un écrit sur support papier.

2 Quelles sont les adresses courriel réservées à l'envoi d'écrits électroniques à l'IPI ?

Voici les adresses de l'IPI réservées à l'envoi d'écrits par courrier électronique :

- pour les écrits relatifs aux brevets : patent.admin@ekomm.ipi.ch
- pour les écrits relatifs aux marques : tm.admin@ekomm.ipi.ch
- pour les écrits relatifs aux designs : design.admin@ekomm.ipi.ch
- pour les écrits relatifs aux AOP-IGP : origin.admin@ekomm.ipi.ch
- pour les écrits relatifs au droit d'auteur : copyright.admin@ekomm.ipi.ch

Votre écrit doit être envoyé à la bonne adresse électronique et uniquement à celle-ci.

Les autorisations de débit d'un compte courant sont à adresser à finance@ekomm.ipi.ch.

L'envoi simultané d'un écrit à plusieurs des adresses susmentionnées peut résulter en un rejet par la messagerie ou retarder le traitement.

3 Pour quelles procédures est-il possible d'envoyer des écrits par courrier électronique ?

Il est possible d'envoyer des écrits ayant valeur juridique par courrier électronique aux adresses susmentionnées pour les titres de protection ci-dessous.

Attention :

Conformément à la loi, vous avez l'obligation, dans certains cas, d'envoyer une copie signée de la demande et/ou des copies d'autres pièces justificatives à l'IPI. Il convient de joindre ces documents à votre écrit envoyé par courrier électronique pour qu'il ait valeur juridique.

Exemples :

- Une demande de division d'un enregistrement de marque doit être signée et annexée à l'écrit électronique sous la forme d'un PDF.
- Pour une demande de transfert d'un titre de protection, vous devez joindre à l'écrit électronique un fichier avec l'attestation du transfert.
- Le retrait d'une demande de brevet, la renonciation et la renonciation partielle à un brevet, la renonciation à un certificat complémentaire de protection, la remise ou la rectification de la mention de l'inventeur et la renonciation de l'inventeur à être mentionné sont des requêtes qui nécessitent une signature; elles ne peuvent donc être envoyées par courriel que sous la forme de pièces jointes au format PDF.

Sur notre site Internet se trouve un [aperçu des différents canaux de communication avec l'IPI](#).

Il suffit en revanche de joindre à votre écrit électronique une seule copie des requêtes ou pièces justificatives devant être présentées en plusieurs exemplaires lorsque vous envoyez votre écrit par courrier postal.

3.1 Marques

Principe : il est possible d'envoyer des écrits par courrier électronique à l'adresse tm.admin@ekomm.ipi.ch pour toutes les procédures suisses ou internationales.

Attention : les demandes d'enregistrement peuvent aussi être présentées par voie électronique de la manière suivante :

- les demandes d'enregistrement d'une marque suisse via www.ipi.ch/e-trademark
- les demandes d'enregistrement international via www.ipi.ch/ironline

3.2 Brevets

Principe : il est possible d'envoyer des écrits par courrier électronique à l'adresse patent.admin@ekommm.ipi.ch dans le cadre des procédures de dépôt et de délivrance et dans le cadre de toutes les procédures postérieures à la délivrance.

Remarques : le dépôt électronique des demandes internationales de brevet à l'IPI doit se faire via le [portail ePCT](#).

Les demandes de brevet EP et les demandes internationales de brevet peuvent aussi être déposées auprès des autorités concernées :

- EP : <https://www.epo.org/applying/online-services.html>
- PCT : <http://www.wipo.int/pct/en/filing/filing.htm>

3.3 Designs

Principe : il est possible d'envoyer des écrits par courrier électronique à l'adresse design.admin@ekommm.ipi.ch dans le cadre des procédures de dépôt et d'enregistrement et dans le cadre de toutes les procédures postérieures à l'enregistrement.

3.4 AOP-IGP

Principe : il est possible d'envoyer des écrits par courrier électronique à l'adresse origin.admin@ekommm.ipi.ch pour toutes les procédures dans le domaine des AOP-IGP (enregistrement, opposition, modification du cahier des charges).

3.5 Droit d'auteur

Principe : il est possible d'envoyer des écrits par courrier électronique à l'adresse copyright.admin@ekommm.ipi.ch pour toutes les procédures ayant trait à la surveillance des sociétés de gestion.

4 Comment fonctionne l'envoi d'écrits par courrier électronique à l'IPI ?

La partie à la procédure (ci-après l'expéditeur) établit l'écrit et l'envoie par courrier électronique à la bonne adresse courriel.

Le service compétent de l'IPI examine le contenu du courriel sur le plan de la lisibilité et de l'admissibilité (bonne adresse électronique, format et chiffrement prescrits, absence de virus, absence de spam). Cet examen aboutit à l'une des deux conclusions suivantes :

1. Le courrier électronique est lisible et admissible :
 - la date de réception (horodatage) est inscrite dans l'en-tête du courrier électronique;

- le courrier électronique est transmis au service compétent pour traitement;
- la réception du courrier électronique est confirmée à l'expéditeur par un courriel comportant un PDF muni d'une signature électronique; la date de réception de l'écrit électronique par l'IPI est consignée dans la confirmation.

2. Le courrier électronique n'est pas lisible ou son contenu n'est pas admissible :

- le courrier électronique est effacé;
- l'expéditeur en est informé, sauf si le courrier électronique est classé comme HIGH SPAM

5 Quels sont les formats de fichier et tailles autorisés ?

5.1 Formats de fichier autorisés

L'IPI accepte les écrits (pièces jointes comprises) présentés dans les formats de fichier suivants :

- pdf, jpg, bmp, tif, psd, pcd, eps, gif, png
- txt
- formats compatibles avec MS Office 2003
- formats ODF (OpenOffice)

Les écrits envoyés par courrier électronique comportant des fichiers joints dans d'autres formats (p. ex. fichiers exécutables) sont effacés automatiquement (cf. les explications susmentionnées).

Pour des raisons techniques, l'IPI ne peut pas accepter les écrits contenant des fichiers aux formats énumérés ci-après :

- fichiers PDF avec protection en écriture activée ou porte-documents PDF
- fichiers d'archives (p. ex. zip, gzip, bzip, tar)
Exception : l'envoi de fichiers ZIP à l'adresse design.admin@ekommm.ipi.ch reste possible.
- fichiers de messagerie électronique (p. ex. xyz.eml) en tant que fichiers joints
- fichiers XML
Exception : l'envoi de fichiers XML à l'adresse patent.admin@ekommm.ipi.ch est possible.

Ces écrits sont aussi effacés automatiquement.

5.2 Taille de fichier autorisée

L'écrit envoyé par courrier électronique doit être inférieur à 20 mégaoctets et ne pas comporter plus de 10 pièces jointes. En cas de dépassement de la taille maximale ou du nombre de pièces jointes, le courriel est rejeté automatiquement (cf. les explications susmentionnées).

6 Quelles sont les prescriptions en matière de chiffrement et de signature ?

6.1 Envoi de courriers électroniques chiffrés

Il n'est pas nécessaire de chiffrer les écrits électroniques. Si l'expéditeur souhaite néanmoins procéder à un cryptage, il doit le faire avant l'envoi du courriel en utilisant la clé de cryptage publique de l'IPI. De plus amples informations techniques sur le chiffrement au moyen de la clé de cryptage publique de l'IPI figurent dans la

rubrique Certificats de sécurité de notre site Internet. Les écrits envoyés par courrier électronique qui n'ont pas été chiffrés au moyen de la clé de cryptage publique de l'IPI sont effacés automatiquement pour cause d'illisibilité (cf. les explications susmentionnées).

Attention :

Sont également effacés automatiquement tous les écrits envoyés par courrier électronique dont certaines pièces jointes seulement sont chiffrées (p. ex. les fichiers PDF protégés par un mot de passe).

6.2 Réception du courriel de confirmation sous forme chiffrée

Pour recevoir sous forme chiffrée le courriel de l'IPI confirmant la réception de l'écrit envoyé par courrier électronique chiffré, l'expéditeur doit munir son courriel d'une signature électronique avant l'envoi.

En l'absence de cette signature ou si le courrier électronique a été envoyé sous une forme non chiffrée, le courriel de confirmation est toujours transmis sous une forme non chiffrée.

6.3 Signature électronique

Il n'est pas nécessaire de munir votre écrit envoyé par courrier électronique ou les documents joints d'une signature électronique pour en garantir la valeur juridique.

Mais si l'écrit envoyé par courrier électronique est muni d'une signature électronique, l'exactitude de cette dernière est examinée automatiquement lors de la réception du courriel, et ce dernier est effacé automatiquement si une erreur est détectée. En pareil cas, l'expéditeur est informé par courriel de l'effacement.

De plus amples informations techniques sur la signature électronique figurent dans la rubrique Certificats de sécurité de notre site Internet.

7 À quoi faut-il veiller en matière de respect des délais ?

L'élément déterminant est l'horodatage, donc la date de réception de l'écrit électronique par le système informatique de l'IPI. L'horodatage est inscrit dans l'en-tête de l'écrit envoyé par courrier électronique.

Attention :

Seuls les écrits qui sont envoyés à la bonne adresse électronique (cf. la liste ci-dessus) sont considérés comme ayant été présentés dans les délais.

Si vous ne recevez pas de l'IPI un courriel confirmant la réception de votre écrit électronique devant être présenté dans un certain prescrit signifie que nous n'avons pas reçu votre courrier électronique. Dans ce cas, il est impératif de renvoyer, dans les délais, votre écrit à l'IPI par courrier postal.